



POLE OPERATIONNEL

**CONVENTION ETABLIE AVEC LE PROPRIETAIRE
DES BIENS MIS A DISPOSITION AUPRES
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE**

Entre

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire,
8 rue du Chanoine Ploton – CS50541 – 42007 Saint Etienne Cedex 1,
représenté par Monsieur Georges ZIEGLER, Président du conseil d'administration du service
départemental d'incendie et de secours de la Loire,
ci-après dénommé SDIS de la Loire.

et l'établissement ou la municipalité de : *Cuzieu*
représenté(e) par : *Le Maire, Mr RASCLE*
ci-après dénommé le propriétaire

Article 1 : Objet de la convention et moyens mis à disposition

Le SDIS de la Loire souhaite pouvoir utiliser les installations, les biens mobiliers et immobiliers du propriétaire afin de remplir ses obligations de formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Le propriétaire accepte de mettre gracieusement à disposition du SDIS de la Loire les installations, les biens mobiliers et immobiliers décrits en annexe 1 à la présente. Celle-ci sera mise à jour le cas échéant si cette mise à disposition venait à être modifiée.

Ces dispositions seraient alors actées dans une nouvelle annexe qui annulera et remplacera celle précédemment signée entre les parties.

L'annexe 2 précise les conditions détaillées de cette mise à disposition.

Article 2 : Durée de la mise à disposition

La durée de la mise à disposition est précisée en annexe 1. La mise à disposition des installations, des biens mobiliers et immobiliers se fera par un échange de courriel entre le SDIS de la Loire et le propriétaire.

Chacune des parties peut résilier à tout moment la présente convention en respectant un préavis de 3 mois.

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : Destination

Les biens sont destinés à accueillir pendant la durée de la convention des manœuvres pratiques, y compris des exercices feux réels, afin d'entraîner les sapeurs-pompiers dans les conditions les plus proches de la réalité.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2024

Publication : 26/02/2024

Pour l'autorité compétente par délégation





Article 4 : Responsabilité

4-1 Prise en charge des dommages

Le SDIS de la Loire prendra en charge, directement ou par le biais de son assureur, la réparation de tout dommage matériel, corporel ou immatériel causé à des tiers ou au personnel, aux installations, aux biens mobiliers et immobiliers du propriétaire et qui aura été occasionné au cours de la mise à disposition soit par les personnels, les matériels, ou les deux, du SDIS de la Loire.

Cette prise en charge est conditionnée par l'information, qui sera donnée au SDIS de la Loire par le propriétaire, des personnes autorisées par le propriétaire à être présentes sur les lieux, au cours de la mise à disposition des installations, des biens mobiliers et immobiliers.

4-2 Non-recours

Le SDIS de la Loire reconnaît avoir une parfaite connaissance des installations, des biens mobiliers et immobiliers mis à disposition et ne saurait tenter de recours contre le propriétaire du fait des caractéristiques techniques desdits biens ou du fait des personnels employés par le propriétaire et intervenant dans le cadre de leurs activités professionnelles, pour des dommages subis par les personnels ou les biens du SDIS de La Loire.

4-3 Exception de responsabilité

Dans le cas où des installations, des biens mobiliers et immobiliers ne seraient plus utilisables et seraient voués à la destruction, les dommages qui leur seront causés au cours de la mise à disposition ne pourront faire l'objet d'aucune réparation.

4-4 Cas des tiers

Les dommages subis par des tiers et leurs biens matériels et immatériels seront pris en charge conformément au droit applicable sous réserve de l'article 1.

Fait à Saint-Etienne, le

Le responsable des biens

Pour le Présidente et par délégation,
Le Directeur départemental des
services d'incendie et de secours de la Loire

Le Maire,
Jean-François RASCLE



Contrôleur Général Éric MEUNIER

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2024

Publication : 26/02/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

